PARLEMENT DE POITIERS

DE

 1418 ± 1436

PAR

DIDIER NEUVILLE

CHAPITRE PREMIER

1.

Après son entrée à Paris, le duc de Bourgogne, cédant aux rancunes de la reine et aux sollicitations des officiers royaux qui avaient suivi sa fortune, mit tous les offices en la main du roi. Il en résulta que le parti du dauphin, se grossit de tout un personnel judiciaire et administratif en disponibilité.

П.

L'établissement d'un gouvernement hors Paris, était une entreprise très-praticable, depuis que les destitutions systématiques du duc de Bourgogne y avaient intéressé tant de gens.

HI.

Les magistrats nommés pour fonder le parlement de Poitiers,

étaient la plupart des hommes honorables et modérés, sans opinion politique bien tranchée. Ils se trouvèrent jetés dans le parti du dauphin par les violences de la démagogie et la rancune du duc de Bourgogne. Il en résulta que le parlement de Poitiers fut toujours beaucoup plus estimable que le conseil royal.

IV.

Dès le premier jour, le parlement de Poitiers se considéra, non comme une commission de justice, mais comme le continuateur unique et légitime du parlement de Paris récemment dissout.

V.

La ville de Poitiers était pour lui une résidence tout indiquée: il alla y remplacer les grands jours féodaux du Poitou, ce qui lui assura une clientèle immédiate.

VI.

Il continua ses fonctions, tout le temps que dura la paix de Corbeil, avec le titre de cour supérieure et de parlement, quoique par la même ordonnance qui confirmait les arrêts de la cour de Poitiers, Charles VI ait évoqué à Paris toutes les causes.

CHAPITRE DEUXIÈME

VII.

Le parlement de Poitiers n'eut d'abord qu'une grand'chambre, une chambre criminelle et une chambre des requêtes. Les maîtres des requêtes de l'hôtel, établis à Poitiers, servaient aussi de maîtres des requêtes du Palais: on en était revenu aux habitudes des anciens rois.

VIII.

A cause des fréquents voyages du roi et du chancelier, une succursale de la chancellerie fut établie à Poitiers. Elle eut un pouvoir égal à celui du chancelier, sauf quant aux dons et provisions d'offices; de sorte que l'importance de la cour ne s'en trouvait guère augmentée. Les trois maîtres des requêtes cités dans l'ordonnance de Niort, faisaient partie de la chancellerie.

IX.

On ne peut déterminer à coup sûr l'époque où le nombre des membres fut fixé à trente quatre. Pourtant, cette augmentation de personnel peut remonter à l'année où le parlement de Toulouse fut réuni à celui de Poitiers. Car, si l'on additionne le nombre des conseillers de Toulouse avec celui des conseillers primitifs de Poitiers, on arrive très-près de trente-quatre.

X.

Au mois de janvier 1435 fut établie une chambre des enquêtes où durent siéger à tour de rôle neuf conseillers renouvelés tous les mois. La grand'chambre se réservait, à Poitiers comme à Paris, de donner force exécutoire aux arrêts de la chambre des enquêtes.

XI.

D'après une analyse complète de tous les arrêts civils prononcés la première année (1418-1419), les seuls pays qui appelèrent alors au parlement de Poitiers sont : l'Orléanais, la Touraine, l'Anjou, le Poitou, le Berry, la Marche, la Rochelle la Saintonge, l'Île de Ré, le comté d'Angoulème, le Limousin, l'Auvergne, le Lyonnais, le Mâconnais, le comté de Rodez.

HAP TRE TROISIÈME

XII.

Malgré le nombre et l'énormité des crimes commis de 1418 à 1436, les revenus du parlement restent insuffisants, parce que, grâce à l'anarchie, le plus grand nombre des coupables échappe à la justice et que les arrêts ne sont pas exécutés.

XIII.

En outre, les frais ordinaires et extraordinaires sont considérables; de sorte que les conseillers ne touchent plus leurs gages. La plupart, dépourvus de toute autre ressource ou privés des revenus de leurs terres, situées hors « l'obéissance du dauphin », sont réduits à une véritable misère.

XIV.

-

Les conseillers rançonnent les plaideurs pour suppléer à leurs gages. Ils exigent des épices exorbitantes, font payer leurs rapports, l'expédition des lettres de chancellerie, etc... Ils avaient l'excuse de la nécessité. Rien ne prouve qu'ils aient jamais vendu leurs jugements. Ils demandèrent aux plaideurs le prix de leur temps et de leurs peines que le roi n'acquittait plus.

XV.

Cette « corruption » fut dévoilée. Le parlement prit l'initiative d'une réforme. Mais, en même temps, qu'il exigeait de tous ses membres le serment de ne plus recevoir de dons suspects, il décrétait, en termes mystérieux, une enquête contre le délateur et il écrivait au roi pour lui demander des secours faute desquels les conseillers déserteraient leur poste.

CHAPITRE QUATRIÈME.

XVI.

La vie politique de Jean Jouvenel des Ursins, l'un des personnages les plus considérables de la cour de Poitiers, peut donner une idée juste du caractère politique et de la valeur des hommes que les événements attachèrent au dauphin. C'est un dévoué serviteur de la monarchie. Il commence sa fortune à l'avénement des Marmousets; s'efforce de rétablir la paix entre les princes; ruine, par l'influence qu'il a conservée depuis son passage à la prévôté des marchands, la tyrannie cabochienne : contribue à la paix d'Arras; vit à l'écart du gouvernement armagnac; se trouve l'un de ceux qui — sans avoir jamais été Armagnac — ont le plus perdu pour le dauphin.

XVII.

Il y eut entre le conseil delphinal et le parlement de Poitiers, un va-et-vient de maîtres des requêtes et même de conseillers.

XVIII.

Les maîtres des requêtes étaient souvent chargés de missions extra-judiciaires et aussi les présidents et de simples conseillers. Nous voyons les gens du parlement traiter du recouvrement des finances, négocier près du duc de Savoie ou à Arras une paix avec le duc de Bourgogne, solliciter l'alliance de Castille, régler avec le pape les intérêts du royaume. Toutes ces missions sont d'utilité publique.

XIX.

Le parlement est un séminaire d'évêques gallicans.

CHAPITRE CINQUIÈME.

XX.

Exemples du désordre qui régnait alors, tirés des registres de Poitiers.

XXI.

Les registres contiennent surtout des témoignages de violences exercées par les partisans de Charles VII.

XXII.

Les seigneurs et les capitaines se servent des armes qu'ils ont prises contre l'ennemi, pour régler leurs affaires privées et satisfaire leurs passions. Des gens du même parti se disputent les châteaux. Les hôtels sont pillés par les capitaines, deviennent des repaires de voleurs. Toutes les routes sont devenues dangereuses, si non impraticables.

XXIII.

Absence de renseignements sur les souffrances de la classe populaire.

XXIV.

A la Rochelle, cinq cents hommes « du commun » conduits par quelques meneurs chassent un capitaine royal, dévalisent un hôtel.

CHAPITRE SIXIÈME.

XXV.

Le parlement entouré de malfaiteurs, se trouve réduit à sa force morale. Partout on lui désobéit, on maltraite ses sergents, on insulte jusqu'au roi.

XXVI.

L'intervention de la justice ravive les haines, le parlement est obligé de donner une escorte judiciaire aux plaideurs. Les règles de la procédure retiennent à Poitiers des militaires utiles au roi. Le parlement leur accorde des sursis, mais il exige les certificats les plus autorisés.

XXVII.

Le parlement en est réduit à charger des chefs de « détrousseurs » de la police des grands chemins.

XXVIII.

Il intervient dans les affaires de la sénéchaussée, de son propre mouvement ou sur la prière des notables de Poitiers, pour que la répression du brigandagé soit plus efficace.

XXIX.

Il traite avec le seigneur de Chatellerault pour l'exécution des arrêts du roi : cette faiblesse est punie par un échec.

XXX.

Une véritable terreur règne dans tout le Poitou, la cour est obligée de menacer les procureurs pour qu'ils prennent les informations nécessaires contre certains coupables et de promettre le secret aux victimes des détrousseurs pour en obtenir des dénonciations.

XXXI.

A bout de forces, il se décide à une réquisition de « nobles et populaires » pour soutenir l'exécution de ses arrêts.

CONCLUSION.

XXXII.

Si précaire qu'ait été l'existence du parlement de Poitiers, il a continué la politique parlementaire, défendant les libertés gallicanes et l'intégralité du domaine.

XXXIII.

C'est lui qui enregistre les traités et les ordonnances, contrôle toutes les faveurs royales, livre des certificats de bonne volonté aux gens qui ne peuvent obéir au roi, reçoit le serment des officiers, etc... Malgré ses faiblesses et son impuissance, il a joué un rôle utile dans le triste gouvernement du roi de Bourges. Il a conservé le dépôt de la justice royale.

Chaque élève publicra les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)